

**Plan d'affectation**  
**Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural - options par zone**

Zones	Densité	Taille min des nouvelles parcelles	Taille max des nouvelles parcelles	Mixité	Immeubles à logements multiples	Division de bâtiments
Zone de centre urbain (V, C)	25 < log/ha < 100	100 m <sup>2</sup>	650 m <sup>2</sup>	possible	possible	possible
Zone de centre de village (M)	15 < log/ha < 75	150 m <sup>2</sup>	650 m <sup>2</sup>	possible	possible	possible
Zone de centre (B, E)	20 < log/ha < 30	150 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	possible	possible	possible
Zone de centre avec ouvertures paysagères	0 < log/ha < 30	200 m <sup>2</sup>	-	possible	possible	possible
Zone résidentielle à densité élevée	15 < log/ha < 25	200 m <sup>2</sup>	1200 m <sup>2</sup>	déconseillé	possible	déconseillé
Zone résidentielle	7 < log/ha < 12	700 m <sup>2</sup>	1800 m <sup>2</sup>	déconseillé	déconseillé	déconseillé
Zone résidentielle à densité faible	3 < log/ha < 7	1400 m <sup>2</sup>	5000 m <sup>2</sup>	déconseillé	déconseillé	déconseillé
Zone avec activités économiques et/ou communautaires	3 < log/ha < 7	1000 m <sup>2</sup>	10000 m <sup>2</sup>	possible	déconseillé	déconseillé
Zone résidentielle avec services	maison de repos	-	-	déconseillé	possible	déconseillé
Zone réservée à l'autoroute	log/ha < 1	-	-	-	déconseillé	déconseillé
Zone sensible	log/ha < 4	2000 m <sup>2</sup>	-	déconseillé	déconseillé	déconseillé
Zone déconseillée à l'urbanisation	log/ha < 0,5	10000 m <sup>2</sup>	-	-	déconseillé	déconseillé

La densité est considérée comme prioritaire avant la taille des parcelles.

Sont considérés comme logements multiples les bâtiments nouveaux ou transformés, joints ou non comprenant plus de 2 logements. La division est autorisée si les logements créés ont au moins une superficie de 50 m<sup>2</sup> utile chacun.

Un accès carrossable, un emplacement de parcage par logement sur la parcelle et une autorisation du service incendie sont obligatoires.

La création d'un logement de type "kangourou" au sein d'une habitation, avec superficie plus faible, est autorisée dans l'ensemble des zones.

La division est également autorisée pour les grands bâtiments "remarquables" à réaffecter (ex: abattoir, château, très grosse villa, ferme).

Dans la zone de centre avec ouvertures paysagères, des ouvertures de min 100 mètres de longueur doivent rester dégagées

(de construction et végétation) entre les immeubles.

Une analyse spécifique de chaque demande sera établie.